

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de AMBÉRIEUX EN DOMBES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du
Lundi 18 septembre 2023 à 19 h 30

Numéro de l'acte :
2023-09-037

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 18

Date de la convocation :

6 septembre 2023

Présents : Mme FORNÈS Christine, Maire,
M ROSET Pierre, M COLOMB Alex, Mme FATOME Dominique, Mme JAY Marie-Noëlle, Mme ROSIER
Sylvie, Mme REBUT Agnès, Mme ABRAZIAN Christelle, M FOUCAUT Guillaume, Mme PROST Mélanie,
Mme PROTIERE Carole, Mme MAZILLE Annelise, M SAINT-CYR Christophe

Excusés : Mme ROCHE Brigitte donne pouvoir à Mme FATOME Dominique
M BOUHOUR Damien donne pouvoir à M SAINT-CYR Christophe
M SELIG Christophe donne pouvoir à M ROSET Pierre
M CORDIER Frank donne pouvoir à M COLOMB Alex
M GUINET Mathieu donne pouvoir à Mme REBUT Agnès

Absent : M HOANG Vincent

Secrétaire de séance : Mme PROST Mélanie

OBJET : droit de préemption urbain suite à la révision du PLU de 2017

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
Vu la délibération du 19 juin 2014 instituant le Droit de Préemption Urbain non renforcé ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 juillet 2017 ;

Madame le Maire informe le conseil que conformément à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, peuvent par délibération du conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan au bénéfice de la commune.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'un droit de préemption avait été instauré par délibération du 15 février 1989 sur les zones NAX, 1NA et 2 NA à l'exclusion de la zone 1NAa et par délibération du 14 novembre 1991 sur les zones UA et UB du POS approuvé le 17 juillet 2000, une délibération du 19 juin 2014 instaure le droit de préemption urbain sur les zones UA, UB et AU du PLU approuvé le 20 février 2014. Lors de la révision du PLU de 2017, le conseil municipal n'avait pas renouvelé sa délibération.

Ce droit de préemption urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L211-4 du Code de l'urbanisme, relatif à son champ d'application qu'il n'est pas pour l'heure envisagé de renforcer. Les immeubles achevés depuis moins de 10 ans n'y seront pas soumis.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger le droit de préemption en indiquant le prix de la demande.

La commune devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de ladite proposition.

Conformément à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, la commune aura la faculté de préemption pour les actions ou opérations d'aménagement suivantes :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement du loisir ou de tourisme
- Réaliser des équipements collectifs,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain
- Sauvegarder, restaurer ou mettre en valeur le patrimoine ou non bâti,
- Constituer des réserves foncières destinées à préparer les actions susvisées.

Il est donc proposé au conseil municipal de maintenir le droit de préemption urbain (DPU) sur une partie des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été révisé le 20 juillet 2017

Le conseil municipal délibère, et à l'unanimité

- **DECIDE** de maintenir le droit de préemption urbain non renforcé au bénéfice de la commune sur les secteurs suivants :
 - o zones urbaines : UA, UB (UB, UBc, UB_E) et UL
 - o zone à urbaniser AU (1AU)du plan local d'urbanisme approuvé le 20 juillet 2017.
- **RAPPELLE et CONFIRME** que la Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain, selon délibération du 27 mai 2021
- **DIT QUE** la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme
- **DIT QUE** le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au PLU conformément à l'article R. 153-58 du Code de l'urbanisme

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

La secrétaire de séance
Mélanie PROST



Le Maire,
Christine FORNÈS

